

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES  
*Ville du ROVE*  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES ARRETES DU MAIRE**

N° A 2023-29

**Objet : Occupation du domaine public société AMPERIS –RD 568 – le DOUARD**

- **Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants et les textes pris pour leur application,
- **Vu** la demande formulée par le requérant, la société AMPERIS,

- Considérant** la nature des travaux à réaliser par la société AMPERIS, consistant à effectuer le retrait des poteaux inutiles, sur la RD 568 jusqu'au giratoire du DOUARD.
- Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement du matériel et des véhicules aux abords du chantier à partir du 03/04/2023, pour une durée de 21 jours.

**ARRETONS**

**Article 1er.** Autorisons la société AMPERIS à effectuer les travaux à occuper le domaine public en agglomération, rond-point du DOUARD et RD 568, à **partir du 03/04/2023, de 08h00 à 18h00, pour une durée de 21 jours**. En aucun cas la société n'est autorisée à entraver les voies de circulation pour la réalisation des travaux. Elle devra s'assurer de la liberté de passage pour les usagers de la route

**Article 2.** La signalisation nécessaire sera mise en place par la société en amont du dispositif, de manière à prévenir les usagers de la route des obstacles. Un balisage devra être implanté à proximité du chantier de manière à matérialiser sa présence.

**Article 3. Interdiction** Le stationnement à proximité des chantiers est interdit pendant toute la durée des travaux.

**Article 4. Sanctions** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

**Article 5. Mesures Particulières** Tous les véhicules en stationnement irrégulier et gênant le passage seront mis en fourrière. Vitesse limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Alternat par feux tricolores autorisé.

**Article 6. Recours** Toute personne lésée peut demander au représentant de l'Etat dans le Département de déférer au Tribunal Administratif l'acte administratif qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant sa transmission.

**Article 7.** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de Service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 03/04/2023

**Georges ROSSO**  
**Maire du ROVE**

Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur

